

ASSOCIATION HERMIONE - LA FAYETTE

STATUTS

Approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2016,
avec les modifications aux articles 9, 10-1, 10-3, 11-2, 12-3, 12-6, 12-7 approuvées lors de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 2019,
avec les modifications (article 11-1) et ajouts (article 11-4) approuvés lors de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 28 septembre 2019.

ARTICLE 1 - Dénomination

L'Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est dénommée "Hermione - La Fayette".

ARTICLE 2 - Objet

L'Association a pour objet :

La préservation d'un patrimoine exceptionnel, la réplique de l'Hermione, frégate du 18ème siècle de la Marine française, sur laquelle embarqua La Fayette en 1780 pour annoncer à Georges Washington l'engagement militaire de la France en faveur de l'indépendance américaine : réplique construite par l'Association de 1997 à 2014 sur le site même de construction du navire d'origine, dans l'ancien arsenal royal de Rochefort.

La mise en valeur culturelle et touristique de l'aventure de l'Hermione à travers l'ouverture des visites au public : celle du 18ème siècle et celle d'aujourd'hui, une aventure technique, maritime et humaine, sur le site de l'ancien arsenal de Rochefort.

Le maintien de la frégate en conditions de navigabilité pour permettre l'organisation périodique de navigations, notamment au long cours.

La conception, l'organisation et la mise en œuvre de programmes réguliers de navigation à fort contenu historique et culturel de manière à conserver et amplifier le statut de L'Hermione comme navire « Ambassadeur » du territoire et de la France.

La réalisation d'actions de formation, d'insertion et de communication liées à la sélection et à la préparation de l'équipage de l'Hermione et à la valorisation des différents métiers associés à la construction, à la maintenance et à la navigation de la frégate.

La promotion et la protection du capital d'image de l'Hermione et sa mobilisation au service des grands enjeux sociaux et sociétaux.

La promotion de l'amitié franco américaine et de l'héritage symbolisé par La Fayette de l'engagement de la France en faveur de l'indépendance des Etats-Unis.

La mise en œuvre de toutes opérations nécessaires, pour assurer, dans le respect de ses valeurs associatives - authenticité, désintéressement et partage - son équilibre financier, notamment la commercialisation de produits touristiques, l'organisation d'événements, la vente de produits dérivés, le sponsoring ou le mécénat, la conclusion de conventions de coopération et d'investissement avec les partenaires publics ou la constitution d'entités juridiques en France ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège social est fixé à Rochefort à l'adresse suivante : Arsenal Maritime – 3, Place Amiral Dupont – BP 70177 – 17308 Rochefort.

Il pourra être transféré, exclusivement sur la commune de Rochefort, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Composition de l'Association

L'Association est composée de :

• *Membres de droit* :

- La Ville de Rochefort
- La CARO, Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan
- Le Département de la Charente-Maritime
- La Région « Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes » ou nom définitif de la nouvelle grande région
- L'État à travers le ministère concerné par le projet

Chaque membre de droit est représenté par la personne physique qu'il désigne.

• *Membres d'honneur* :

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Directeur. Tous les membres fondateurs présents dans les versions précédentes des statuts sont intégrés comme membres d'honneur.

• *Membres agréés* :

Les membres agréés peuvent être des personnes physiques membres de l'Association et agréés par le Bureau Directeur qui statue sur les propositions d'admission dans l'intérêt supérieur de l'Association. En cas de refus d'admission, l'Association n'a pas à motiver sa décision.

• *Membres adhérents* : Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils adhèrent à l'Association par leur cotisation.

ARTICLE 5 - Cotisations

La cotisation est annuelle et son montant est fixé par le Conseil d'Administration. Elle est valable par année civile et due par tous les membres agréés, adhérents et les membres d'honneur. Les membres de droit sont exemptés de cotisation.

ARTICLE 6 - Démissions et radiations

La qualité de membre de l'Association se perd pour l'une des raisons suivantes :

- par la démission,
- par le non-paiement de la cotisation,
- pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau Directeur pour être entendu. Le Bureau Directeur statue sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 7 – Ressources financières

Les ressources financières de l'Association sont constituées par :

- 1) Les cotisations de ses membres.
- 2) Les recettes de toute nature et les dons que l'Association peut recueillir sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger.
- 3) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne ou autres subventions.
- 4) Les revenus provenant de l'exploitation ou les produits de la vente des biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels dont elle est propriétaire.

ARTICLE 8 - Contrôle financier

Un Commissaire aux Comptes, inscrit à l'Ordre des Commissaires aux Comptes assure le contrôle de la comptabilité de l'Association. Il est fait lecture de son rapport de certification lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – L'Assemblée annuelle des membres adhérents

Les membres adhérents se réunissent pour une assemblée des membres adhérents une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration de l'Association. La convocation par lettre simple ou par courriel est adressée aux membres adhérents au moins 30 jours avant la date prévue de l'Assemblée.

L'Assemblée des membres adhérents est présidée par le Président de l'Association. Son ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la situation financière, morale et prospective de l'Association ainsi que du rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée des membres adhérents procède à l'élection pour une durée de trois ans de neuf adhérents (six personnes physiques et trois personnes morales) qui participent à l'Assemblée Générale de l'Association. Seuls peuvent voter les membres adhérents à jour de cotisation pour l'année en cours.

Les membres adhérents, pour être élus pour participer à l'Assemblée Générale, doivent avoir le droit de vote à l'Assemblée des membres adhérents et faire parvenir leur candidature obligatoirement par écrit au Conseil d'Administration et impérativement au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée des membres adhérents.

Quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés, les neuf représentants des membres adhérents sont élus à la majorité simple des membres présents et représentés. Le vote par procuration est admis. Toutefois, chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale

10-1 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est constituée par :

- 5 membres de droit.
- Les membres d'honneur
- Les membres agréés
- 9 membres adhérents élus par l'Assemblée annuelle des membres adhérents.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix lors des votes.

Le vote par procuration est admis, toutefois, chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

10-2 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins de membres de l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration est tenu de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois suivant cette demande.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées au moins quinze jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale, son ordre du jour est fixé par le Bureau.

10-3 Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation financière, morale et prospective de l'Association, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère et le cas échéant vote sur les questions mises à l'ordre du jour.

La présence ou la représentation de la moitié des membres de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions de l'Assemblée Générale sont valablement prises à la majorité simple des présents ou représentés, sous réserve des dispositions stipulées aux articles 15, 16 et 17, en cas de modifications apportées aux statuts ou de dissolution de l'Association.

Tous les trois ans, elle procède à l'élection au Conseil d'Administration d'un membre d'honneur, onze membres agréés et quatre membres adhérents au Conseil d'Administration (3 personnes physiques et 1 personne morale).

ARTICLE 11 – Le Conseil d'Administration

11-1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de vingt et un membres issus de quatre collèges, comme suit :

- *Collège des membres de droit* : Les cinq membres de droit siègent au Conseil d'Administration.
- *Collège des membres d'honneur* : Un membre d'honneur peut être élu au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.
- *Collège des membres agréés* : onze membres agréés sont élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Directeur, pour une durée de trois ans.
- *Collège des membres adhérents* : quatre membres adhérents sont élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Le mandat des administrateurs est de 3 ans renouvelable, à l'exception des membres de droit.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur, il sera remplacé lors de l'Assemblée Générale qui suit.

11-2 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration gère et administre l'Association. Il approuve la politique générale pour l'entretien, l'exploitation et le financement de L'Hermione proposée par le Bureau Directeur. Il approuve le budget annuel et fixe le montant des cotisations.

Toute souscription d'emprunt par l'Association est subordonnée à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président de l'Association tout ou partie de ses pouvoirs, avec faculté de substitution.

Le Conseil d'Administration désigne le Directeur Général de l'Association.

11-3 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil d'Administration disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis, toutefois, chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter aux réunions que par un autre membre du Conseil.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

11-4 - Les Comités spécialisés

Les comités spécialisés sont des instances consultatives liées au Conseil d'administration qui valide leur création et leur liste sur proposition du Bureau Directeur.

Le Conseil d'administration désigne le pilote de chaque comité parmi les administrateurs.

Les Comités spécialisés apportent au Président, au Bureau Directeur, au Conseil d'administration leur expertise sur des thèmes spécifiques. Ils rendent compte de leurs travaux au Conseil d'administration et au Bureau Directeur qui prennent les décisions utiles. Ils orientent le Directeur Général sur les actions opérationnelles à entreprendre.

ARTICLE 12 - Bureau Directeur

12-1 Composition du Bureau Directeur

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau Directeur composé au maximum de 10 membres :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un représentant de chacune des quatre collectivités territoriales,
- Un membre supplémentaire si le Bureau Directeur le juge utile.

Le mandat du Bureau Directeur est de trois ans. Les membres en sont rééligibles.

Les membres du Bureau Directeur sont désignés par les membres du Conseil d'Administration parmi les membres de droit, les membres d'honneur, les membres agréés et les membres adhérents, à l'exception des deux Vice-présidents, qui sont désignés parmi les membres d'honneur, agréés et membres adhérents.

12-2 Attributions du Bureau Directeur

Le Bureau Directeur détermine la politique générale de l'Association dans le cadre des directives émanant du Conseil d'Administration. Il prend toutes décisions nécessaires à la réalisation de l'objet associatif tel que défini à l'article 2, et à la gestion de l'Association. Il rend compte de son activité et de ses décisions au Conseil d'Administration.

Les réunions du Bureau Directeur sont convoquées en tant que de besoin par le Président, un Vice-Président ou le Trésorier.

Le Bureau Directeur prend ses décisions à l'unanimité des membres présents qui auront été convoqués quinze jours à l'avance. A défaut d'unanimité, le Président soumettra la question en discussion à la détermination du Conseil d'Administration qu'il pourra convoquer spécialement à cet effet.

12-3 Attributions du Président

Le Président assure la présidence de l'Association. Il dispose des pouvoirs nécessaires à cet effet qu'il exerce sous le contrôle du Conseil d'Administration. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie associative, de la civile et en justice. Dans cette représentation, il peut être remplacé par un membre du Bureau Directeur délégué spécialement à cet effet. En cas d'urgence, il engage toutes actions conservatoires pour la sauvegarde des intérêts de l'Association et rend compte de son action au Bureau Directeur.

12-4 Attributions des Vice-Présidents

Les deux Vice-Présidents reçoivent une délégation sur un ou plusieurs thèmes définis par le Bureau Directeur. Ils représentent le Président et l'Association lorsque c'est nécessaire.

12-5 Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire de l'Association est chargé de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe et fait signer au Président. Il s'assure du respect des règles de fonctionnement définies dans les statuts : convocation des réunions, ordre du jour, rythme et déroulement des élections, ...

12-6 Attributions du Trésorier

Le Trésorier, en collaboration avec le Directeur général, administre les finances de l'Association, prépare le budget annuel et assure le contrôle de gestion de l'Association.

12-7 Attributions du Directeur général

Le Directeur général assure la fonction exécutive selon les directives et sous le contrôle du Président. Il organise et anime les activités quotidiennes de l'Association avec l'aide d'un effectif de salariés permanents. Il assiste le trésorier dans la préparation des budgets et suit avec lui la gestion de l'Association.

Le Directeur général participe aux réunions du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et des adhérents pour lesquelles il assiste le Président dans la préparation des rapports moral et d'activité, et le Trésorier pour le rapport financier.

Il participe au recrutement des collaborateurs salariés de l'Association.

Le Directeur général désigne lui-même ou un de ses collaborateurs comme référents permanents des Comités spécialisés du Conseil d'Administration.

Ni le Directeur général ni aucun salarié de l'Association ne sont éligibles aux instances de l'Association.

ARTICLE 13 – Responsabilité

L'Association assume seule l'entière responsabilité des actes, omissions et engagements qui résultent de son activité. En aucun cas, les membres ne peuvent être recherchés ou être rendus responsables des engagements contractés par l'Association.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur la proposition du Bureau Directeur ou de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Dans ce dernier cas, les propositions de modifications sont soumises au Bureau Directeur qui dispose d'un délai de deux mois pour les examiner, faire connaître son avis aux demandeurs et leur communiquer éventuellement ses contre-propositions. Passé ce délai, le Bureau Directeur est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les délais et les formes prévus à l'article 9.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts du total des voix des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

Le vote par procuration est admis, toutefois, chaque membre de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

ARTICLE 16 – Transformation de l'Association

L'Association pourra également être transformée par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant dans les conditions prévues par l'article 15 :

- Soit par fusion avec une autre association désignée par les membres de droit représentant les collectivités territoriales ;
- Soit par scission. Dans ce cas, le patrimoine de l'Association serait transmis à deux ou plusieurs associations désignées par les membres de droit représentant les collectivités territoriales ;
- Soit encore par changement de nature juridique sous réserve de l'accord des membres de droit représentant les collectivités territoriales ;

ARTICLE 17 - Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit réunir les mêmes conditions que ci-dessus (article 16).

En cas de dissolution volontaire statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'Association et détermine l'emploi de l'actif net en conformité avec la loi. La liquidation n'est définitive qu'après que les résultats en aient été soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

Olivier Pagezy
Président



Guy Gautreau
Secrétaire

